

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 80

Dossier n° :	PC 007 343 24 D 0006
Dépôt le :	25/04/2024
Demandeur :	Chantal REYNOIRD
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Surface de plancher créée :	91.00m ²
Adresse du terrain :	Coudouysse à VINEZAC (07110)
Affiché le :	3/37/2026
Transmis au contrôle de légalité le :	2/37/2026
Notifié le :	02/37/2026
Affichage du dépôt le :	23.01/2020

ARRETE

Retirant un arrêté de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande d'annulation de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 13/11/2026, par Chantal REYNOIRD, demeurant 1500 Route de Largentière 07200 VINEZAC, bénéficiaire d'une autorisation de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) numéro PC 007 343 24 D 0006 délivrée le 10/09/2024 pour un projet de « Construction d'une maison d'habitation », sur un terrain situé Coudouysse à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'arrêté de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n° PC 007 343 24 D 0006 délivré le 10/09/2024 ;

ARRÊTE

Article unique

L'arrêté du 10/09/2024 susvisé est RETIRE.

Fait à VINEZAC, le 2/37/2026.



L'adjointe déléguée à l'urbanisme,
Karine LADET.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

